

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve écologique projetée du Mont-Gosford

Plan de conservation

| Février 2008

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Une carte montrant les limites de la réserve écologique projetée du Mont-Gosford et sa localisation apparaît en annexe.

Le territoire de cette réserve écologique projetée est situé dans la municipalité de Saint-Augustin-de-Woburn, MRC Le Granit. D'une superficie d'environ 306 hectares, celle-ci couvre principalement les versants nord et ouest du massif du mont Gosford. Les limites de cette réserve écologique projetée s'étendent du sommet du mont Gosford culminant à environ 1183 mètres jusqu'à l'altitude approximative de 720 mètres.

1.2. Portrait écologique

La réserve écologique projetée du Mont-Gosford fait partie de la région naturelle des montagnes Blanches dans la province naturelle des Appalaches du Cadre écologique de référence du Québec. Elle permettra, lors de l'octroi du statut permanent, de consolider la représentation d'écosystèmes forestiers typiques des montagnes frontalières de l'Estrie au sein du réseau québécois des réserves écologiques ainsi que la protection de peuplements forestiers rares au Québec et en Estrie.

1.2.1. Éléments représentatifs

Bioclimat:

Le territoire couvert appartient au domaine bioclimatique de l'érablière à bouleau jaune.

Géologie:

Le massif du mont Gosford possède une géologie particulière et distincte du reste de l'Estrie. Il fait partie du massif de Chain Lake, et est formé de roches méta-sédimentaires (Métagrès, Métagrauacke) du protérozoïque (entre 950 et 1500 millions d'années). Il s'inscrit dans la continuité des montagnes Blanches du New Hampshire.

Archéologie :

Le territoire de cette réserve écologique projetée ne comprend pas de sites archéologiques répertoriés. Mentionnons toutefois qu'un potentiel pour la découverte de sites archéologiques a été reconnu à l'égard de plusieurs territoires situés à proximité de cette aire protégée.

Couvert végétal

Ce territoire se distingue par la présence de la sapinière à sapin baumier et à oxalide des montagnes et de la sapinière à sapin baumier et à épinette rouge, deux types d'associations forestières considérées rares, à cet endroit.

La sapinière à sapin baumier et à oxalide des montagnes colonise seulement les sommets de plus de 950 mètres. Sa strate arborescente est composée presque exclusivement de sapin baumier (*Abies balsamea*) avec la présence occasionnelle de bouleau blanc (*Betula papyrifera*) et d'épinette rouge (*Picea rubens*). Au niveau herbacé c'est l'oxalide des montagnes (*Oxalis montana*) qui domine en formant un tapis continu. Les espèces herbacées les plus abondantes sont *Dryopteris austriaca* var. *carthusiana*, la trientale boréale (*Trientalis borealis*), la verge d'or à grandes feuilles (*Solidago macrophylla* var. *thyrsoidea*), la clintonie boréale (*Clintonia borealis*) et la coptide trifoliée (*Coptis trifolia*).

La sapinière à sapin baumier et à épinette rouge occupe les hauts versants du massif et colonise les fortes pentes (50% de pente ou plus). Elle constitue un groupement caractéristique des sapinières d'altitude dans la partie américaine de la chaîne des Appalaches. Le cortège floristique peu diversifié de ce peuplement comprend le sapin baumier (*Abies balsamea*), l'épinette rouge (*Picea rubens*) et le bouleau blanc (*Betula papyrifera*) pour la strate arborescente. Aucune espèce arbustive n'atteint une abondance supérieure à 5% en terme de recouvrement. *Dryopteris austriaca* var. *carthusiana*, l'oxalide des montagnes (*Oxalis montana*), la clintonie boréale (*Clintonia borealis*) et la monotrope uniflore (*Monotropa uniflora*) sont les principales espèces d'une strate herbacée peu développée.

Situées plus bas dans la pente, la sapinière à sapin baumier et à bouleau blanc et la bétulaie à bouleau blanc et à sapin baumier sont également dignes de mention pour cette région et considérées comme rares en Estrie.

1.2.2. Éléments remarquables

Outre les forêts rares ci-haut décrites, mentionnons que la réserve écologique projetée constitue l'une des rares aires de nidification répertoriées dans le sud du Québec pour certains oiseaux d'affinité arctique-alpine tels que le tétras du Canada (*Dendragapus canadensis*), le bruant fauve (*Passerella iliaca*) et la paruline rayée (*Dendroica striata*).

La grive de Bicknell (*Catharus bicknelli*), le lynx du Canada (*Felis lynx*) et le lynx roux (*Felis rufus*), trois espèces fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, fréquentent le territoire du mont Gosford.

1.3. Occupation et usages du territoire

Le territoire est de tenure publique. Il se superpose à une partie du territoire de la Zone d'exploitation contrôlée (Zec) Louise-Gosford ainsi qu'à une portion d'un terrain de piégeage (51A). Les limites de la Zec et du terrain de piégeage devront donc être modifiées pour permettre la création de la réserve écologique. Un sentier de randonnée pédestre, d'une largeur de deux mètres, traverse le territoire de la réserve écologique projetée mais en est exclu.

2. Statut de protection

La réserve écologique projetée du Mont-Gosford vise en outre la protection de deux types d'écosystèmes forestiers exceptionnels de même que d'une partie de l'habitat de certaines espèces fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve écologique projetée du Mont-Gosford sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves écologiques projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contraintes aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

- Interdictions générales découlant de la loi

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans cette réserve écologique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;

- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;
- les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve écologique projetée du Mont-Gosford demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve écologique projetée.

Dans la réserve écologique projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);
- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

3.3. Contrôle des activités

La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; elle est ainsi responsable des réserves écologiques projetées et de celles constituées en vertu de cette loi et détient l'autorité sur ces terres qui font partie du domaine de l'État. Elle assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées. De plus, dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, l'application d'un zonage dans cette aire protégée destinée à une protection intégrale n'apparaît pas opportun.

4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve écologique », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. Les activités permises ou interdites pendant la période qui fera suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont celles prévues à l'article 48 de la loi.

Annexe

Carte montrant le territoire de la réserve écologique projetée du Mont-Gosford

